

du commerce et des questions économiques; s'il a trait aux chemins de fer, aux canaux, aux réseaux télégraphiques, ou aux ponts de canal ou de chemin de fer, il est renvoyé au Comité des transports et des communications; s'il n'entre pas dans ces deux catégories, il est renvoyé au Comité des bills privés en général; toutes les pétitions favorables ou défavorables à un bill sont réputées renvoyées au comité en cause.

**M. le président:** A l'ordre! Lorsque la séance du comité a été levée hier, nous étions en train d'étudier un amendement proposé par l'honorable député de Burnaby-Coquitlam, qui se lisait ainsi:

Que le paragraphe (1) du nouvel article 12 du Règlement soit modifié en substituant une virgule au point final, et en ajoutant tout de suite après les mots suivants: «à condition, cependant, qu'un appel sur une motion de fond, accompagné de la citation d'autorités et de précédents, puisse être soumis à l'examen d'un comité spécial institué à cette fin».

[Français]

**M. Marcoux:** Monsieur le président, si je me lève pour dire quelques mots, ce n'est pas en vue de prolonger le débat—car j'ai été suffisamment patient depuis le début de la discussion sur les changements proposés à la procédure parlementaire—c'est tout simplement parce que je voulais m'inscrire en faux contre ceux qui prétendent que l'Orateur, ou son représentant, ou le président des comités, peut avoir des idées préconçues ou du parti pris, ou afficher des sentiments de partialité. Personnellement, je crois que l'Orateur est pour le moins aussi objectif que n'importe quel autre député, que ce soit celui qui présente une motion, celui qui l'appuie, ou celui qui veut parler pour ou contre cette motion. C'est pourquoi je me dissocie de ceux qui prétendent que l'Orateur peut, plus qu'un autre, faire preuve de partialité dans les décisions qu'il rend à la Chambre.

Un autre argument que je désire évoquer est celui-ci: lorsque les députés appuient la décision de l'Orateur, ils n'appuient pas nécessairement l'amendement, le sous-amendement ou la motion qui a été présenté, mais tout simplement l'Orateur. Lorsque nous appuyons l'Orateur, nous avons pour principe que c'est lui qui a été choisi, non pas par le gouvernement, non pas par l'opposition, mais par le Parlement pour maintenir l'ordre à la Chambre, et si nous lui avons fait confiance lors de sa nomination, nous devons continuer à lui conserver cette confiance jusqu'au moment où il décidera d'abandonner son poste.

Lorsque le premier ministre, au début d'un Parlement, propose la nomination de l'Orateur, si les députés ne sont pas consentants, ils peuvent en même temps faire une contre-proposition ou encore tout simplement s'opposer à la nomination du candidat proposé.

Je suis persuadé que le candidat au poste d'Orateur n'accepterait pas cette nomination si la décision de la Chambre n'était pas unanime. C'est pourquoi je soutiens que si nous allons voter en faveur du nouveau Règlement qui défend aux députés d'en appeler de la décision de l'Orateur, c'est tout simplement parce que nous lui faisons confiance; nous lui faisons confiance aujourd'hui, nous lui ferons confiance demain et nous ferons également confiance à tout Orateur qui sera nommé dans l'avenir, parce que nous avons confiance en son jugement de même qu'en son habileté à diriger les travaux de la Chambre.

Hier, l'honorable député de Burnaby-Coquitlam (M. Douglas) a dit que l'Orateur au fauteuil a déjà admis qu'il s'était trompé et a demandé à la Chambre d'en appeler de sa décision; c'était sa déclaration. Une suggestion que je pourrais faire immédiatement, c'est que si l'Orateur se rend compte qu'il a commis une erreur, il n'aura qu'à demander, du consentement unanime de la Chambre, qu'elle en appelle de la décision rendue; alors, si les députés ne sont pas satisfaits, ils pourront lui permettre, de consentement, d'aller à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 2 de la proposition de résolution n° 15, qui est présentement à l'étude.

Voilà, monsieur le président, les observations que je désirais faire.

Avant de reprendre mon siège, je désire signaler que lorsqu'on dit que l'Orateur a des préjugés, je suis d'avis que l'on pourrait tout simplement inverser la proposition et l'appliquer à celui qui en appelle de la décision de l'Orateur. Au fait, celui qui en appelle d'une décision de l'Orateur est très souvent choqué, fâché, désappointé de constater qu'il n'a pas réussi à rédiger sa motion de façon qu'elle soit recevable, et à ce moment-là, à partir de ce préjugé-là, pour ainsi dire, il se lève et en appelle de la décision de l'Orateur.

Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit plus justifié de donner à un député ou à un groupe de députés la permission d'en appeler d'une décision de l'Orateur, en vertu d'une question de sentiment, qu'il ne le serait de permettre de douter de l'objectivité de l'Orateur qui occupe le fauteuil.

Il est un autre petit argument que je voulais invoquer et que j'ai failli oublier. On a critiqué les décisions de l'Orateur en disant que souvent il ne se fiait pas à ses propres capacités mais dépendait des conseils qui lui étaient donnés par les fonctionnaires supérieurs de la Chambre. Je dois dire en toute humilité qu'à mon avis, les hauts fonctionnaires de la Chambre sont éminemment compétents pour donner les renseignements vou-